

DIJON METROPOLE

Nous, Président de la métropole « Dijon Métropole »,

VU :

- 1° le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.213-1 et suivants et L.211-2,
- 2° le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.213-2 et D213-13-1 relatifs aux modalités de visite des biens et aux délais supplémentaires,
- 3° le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,
- 4° la délibération du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole du 19 décembre 2019, déposée en Préfecture le 20 décembre 2019, décidant l'approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) et décidant l'instauration du droit de préemption urbain défini aux articles L.210-1 et suivants du Code de l'Urbanisme sur un périmètre correspondant au secteur sauvegardé de Dijon, ainsi qu'à l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser du PLUi-HD,
- 5° la délibération du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole du 16 juillet 2020, déposée en Préfecture le 21 juillet 2020, portant délégation de compétences du Conseil au Président, notamment en ce qui concerne le droit de préemption urbain et l'autorisant en particulier à déléguer l'exercice de ce droit,
- 6° la déclaration d'intention d'aliéner reçue à Dijon Métropole le 12 juillet 2022, établie par Maître Thomas ROQUEL, notaire, portant sur la vente de l'immeuble d'habitation comprenant 8 appartements (1 F1, 3 F2, 4 F4) avec 7 caves, en partie occupés, d'une surface habitable totale de 360 m², situé 25 rue Nicolas Berthot à Dijon et cadastré section HL n°408 de 209 m², appartenant à Mme Marianne FOVIAUX, moyennant le prix de sept cent cinquante mille euros (750 000 €) avec une commission d'un montant de 30 000 € TTC à la charge du vendeur (ANNEXE 1),
- 7° la demande de visite notifiée en LR/AR au notaire et à la propriétaire, reçue par ces deux destinataires les 25 juillet et 1^{er} août 2022, et la visite intervenue le 04 août 2022 (ANNEXE 2),

ATTENDU :

- que l'aliénation ci-dessus visée entre dans le champ d'application du droit de préemption urbain,
- que Dijon Métropole peut déléguer son droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or, en application des dispositions du règlement d'intervention de l'établissement.

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 Dijon Métropole décide de déléguer son droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or, pour l'aliénation ci-dessus visée, ayant fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner reçue à Dijon Métropole le 12 juillet 2022, établie par Maître Thomas ROQUEL, à savoir la vente de l'immeuble à usage d'habitation comprenant 8 appartements (1 F1, 3 F2, 4 F4) avec 7 caves, en partie occupés, d'une surface habitable totale de 360 m², situé 25 rue Nicolas Berthot à Dijon et cadastré section HL n°408 de 209 m², appartenant à Mme Marianne FOVIAUX, moyennant le prix de sept cent cinquante mille euros

(750 000 €) avec une commission d'un montant de 30 000 € TTC à la charge du vendeur.

ARTICLE 2 Ampliation du présent arrêté sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au mandataire, Maître Thomas ROQUEL, notaire, 23 rue Buffon – BP 41222 – 21012 Dijon Cédex et au vendeur Mme Marianne FOVIAUX demeurant 284 chemin des Demoiselles – 34200 Sète.

Ampliation sera également notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or – 40 avenue du Drapeau – 21000 Dijon.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est déposé en Préfecture de la Côte d'Or et est publié sur les sites internet de la Ville de Dijon et de Dijon Métropole conformément à l'article L5211-3 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Dijon, le **6 SEP. 2022**

Le Président,
François Rebsamen
Ancien Ministre